

## Nouveau régime fiscal des revenus de droits d'auteurs et des droits voisins à partir de l'année 2008

### 1) Qu'entend-on par « revenus de droits d'auteur et de droits voisins » ?

1.- Par une loi du 16 juillet 2008, le législateur a modifié le régime de taxation des revenus de droits d'auteurs et de droits voisins.

Sont visés par ces nouvelles mesures les revenus qui résultent de la cession ou de la concession de droits d'auteur et de droits voisins, ainsi que des licences légales et obligatoires, visés par la loi du 30 juin 1994 relative au droit d'auteur et aux droits voisins ou par des dispositions analogues de droit étranger.

Le nouveau régime vise les droits de l'auteur d'une œuvre artistique ou littéraire, au sens large. Par « œuvres littéraires », on entend, en effet, les écrits de tout genre, mais également les leçons, conférences, discours, sermons ou toute autre manifestation orale de la pensée<sup>1</sup>.

Quant aux droits voisins, il s'agit notamment des droits perçus par les artistes-interprètes pour leurs prestations.

### 2) A quel régime d'imposition ces revenus sont-ils soumis ?

2.- Les revenus visés ci-dessus seront dorénavant considérés comme des revenus *mobiliers*.

Auparavant, se posait constamment la question de savoir s'ils constituaient des revenus mobiliers, divers ou professionnels.

Ils seront imposés au taux de 15 %.

3.- Les revenus de droits d'auteurs ou de droits voisins seront toutefois considérés comme des revenus *professionnels*, « dans la mesure où ils excèdent 37.500 euros » (il s'agit de la somme avant indexation – pour l'exercice d'imposition 2009, cette somme, indexée, s'élèvera à 50.000 euros).

Ceci signifie que les droits d'auteur seront imposés partiellement au titre de revenus mobiliers (jusqu'à concurrence de 37.500 euros, avant indexation) et partiellement au titre de revenus professionnels (pour le surplus).

4.- Les revenus de droits d'auteurs qualifiés de revenus mobiliers seront soumis à un *précompte mobilier ayant un caractère libératoire* dont seront redevables les habitants du Royaume, les sociétés résidentes, associations, institutions, établissements et organismes quelconques et les personnes morales assujetties à l'impôt des personnes morales, ainsi que les contribuables assujettis à l'impôt des non-résidents, débiteurs de tels revenus.

---

<sup>1</sup> Cfr article 8, §1<sup>er</sup>, de la loi du 30 juin 1994 précitée.

5.- De ces revenus mobiliers pourront être déduits les *frais* exposés pour acquérir ou conserver ceux-ci.

A défaut d'élément probant, les frais déductibles s'élèveront à 50 % de la première tranche de 10.000 euros et à 25 % pour la tranche de 10.000 euros à 20.000 euros.

### 3) Entrée en vigueur

6.- Le nouveau régime - en ce compris la retenue de précompte mobilier - doit entrer en vigueur à partir du 1er janvier 2008, soit avec effet rétroactif.

### 4) Mesures d'exécution

7.- Aucun des arrêtés d'exécution de cette loi nouvelle ne serait disponible avant la fin de du mois d'octobre 2008. Le cabinet du Ministre des Finances aurait recommandé aux éditeurs de ne retenir le précompte mobilier qu'à partir de 2009 et aux bénéficiaires des revenus visés par la législation nouvelle de déclarer ceux-ci, avec la conséquence qu'ils seront pris en considération pour le calcul des additionnels communaux<sup>2</sup>.

### 5) En bref : quelques observations

8.- Le système introduit oblige les personnes redevables de revenus de droits d'auteur et de droits voisins à effectuer une retenue de précompte mobilier ...« avec effet rétroactif » au 1<sup>er</sup> janvier 2008. Or, pour les revenus déjà payés depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2008, semblable retenue ne peut naturellement plus être opérée. Le Ministre aurait, on l'a dit, conseillé aux bénéficiaires de ces revenus de les mentionner dans leur déclaration fiscale. Cette problématique pourrait néanmoins être soumise à la Cour constitutionnelle.

9.- Par ailleurs, n'est-il pas discriminatoire de fixer le seuil à partir duquel les droits d'auteurs et droits voisins sont considérés comme professionnels à 37.500 euros non indexés ? Le Ministre des Finances, lui-même, l'a déjà laissé sous-entendre au cours des travaux parlementaires<sup>3</sup>.

10.- On a également vu que l'impôt sur ces revenus doit être perçu sous la forme d'un précompte mobilier libératoire, déterminé sur la base du montant net des droits obtenus<sup>4</sup>.

Or, le forfait de charges est différent selon que l'on se trouve dans la première ou dans la seconde tranche de revenus.

Si les revenus de droits d'auteurs et de droits voisins proviennent d'une seule source, le montant de la retenue pourra facilement être calculé. Si, en revanche, ils proviennent de sources distinctes, comme c'est souvent le cas, à ce stade, il nous semble que chaque redevable n'aura d'autre choix que de calculer le montant de la retenue en tenant compte des sommes qu'il aura lui-même versées.

---

<sup>2</sup> Cfr E. MASSET, Nouvelle fiscalité des droits d'auteurs : que faire en attendant les arrêtés d'application ?, [www.fiscalnet.be](http://www.fiscalnet.be).

<sup>3</sup> Cfr Doc. Parl., Chambre 2007-2008, n° 52-1188/003, p.p. 3 et 5.

<sup>4</sup> art. 22, §3, C.I.R./92.

Précisons, en outre, que si les frais exposés sont supérieurs au forfait, le bénéficiaire des revenus pourra toujours déclarer les revenus en question et opter pour la déduction de frais réels, pour autant qu'il dispose d'éléments probants. Ces revenus subiront alors les additionnels communaux.

**11.-** On peut également se demander si le législateur fiscal a bien mesuré l'impact, sur le plan social, des mesures qu'il instaurait. Certains auteurs pourraient voir leurs cotisations de sécurité sociale réduire fortement...

Gageons que cette nouvelle législation, réjouissante quant à son objet et au but qu'elle poursuit, sera source de nombreux débats quant à ses modalités d'application, voire également quant à ses conséquences sur le plan budgétaire.

Adeline RÖMER

Avocate

Assistante au Service de droit fiscal de l'Université de Liège

NB : rédigé avec l'attention requise, le présent document a été élaboré dans l'unique but de fournir une information rapide et succincte. Il ne se veut pas exhaustif et ne peut engager la responsabilité ni de l'auteur, ni du diffuseur.